

Information relative aux prestations financières reçues de tiers

Préambule

L'article 33 des conditions générales de la Banque Cantonale du Jura SA (ci-après la BCJ ou la « Banque ») prévoit que lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de gestion de fortune, la BCJ peut recevoir des commissions et des rétrocessions. Le client accepte que ces prestations financières soient acquises à la banque, à titre de rémunération.

La présente information a pour but de préciser la portée de cet article.

Généralités sur les prestations financières reçues de tiers

Les banques proposent à leurs clients une grande variété d'instruments financiers. Outre les instruments financiers propres à chaque banque, la palette de l'offre comprend aussi de nombreux instruments financiers proposés par des tiers. Afin de développer leurs revenus et accroître leur clientèle ou distribuer leurs produits et services, ces tiers peuvent être amenés à verser des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions ou autres prestations. Dans ce contexte, les banques peuvent recevoir des indemnités pour leurs activités de distribution et les services bancaires connexes sur la base de contrats de distribution conclus avec les fournisseurs de produits, en particulier de placements collectifs de capitaux et de produits structurés. Les contrats de distribution sont conclus indépendamment des relations clients individuelles. Les avantages reçus par les banques permettent de réduire (voire de supprimer dans certaines situations) les prestations facturées aux clients. En effet, ces indemnités rétribuent les banques pour leurs nombreuses prestations de services qui ne se limitent pas uniquement à la mise à disposition de ces instruments financiers. Parmi ces prestations de services variées, on peut notamment citer :

- Mise à disposition des moyens de négoce;
- Traitement des ordres sur des instruments financiers;
- Mise à disposition de documents d'information (sur les risques inhérents aux instruments financiers ou encore sur les services proposés par les banques);
- Mise à disposition de documents sur les instruments financiers.

Les banques sont également rétribuées pour les prestations fournies dans le cadre du conseil et du suivi du client, sauf si le client les rémunère séparément, par le biais d'un mandat de conseil par exemple (taxe forfaitaire).

On peut citer, dans le cadre d'un mandat de conseil, les activités suivantes :

- Elaboration d'un profil d'investisseur;
- Définition d'une stratégie de placement;
- Elaboration de propositions de placement;
- Suivi du portefeuille.

Politique de la BCJ

Transparence et politique tarifaire

La BCJ vise à garantir une transparence aussi élevée que possible concernant les prestations financières reçues de tiers. A cet effet, chaque client est informé des fourchettes de commissions qui peuvent être versées à la BCJ, en fonction des instruments financiers distribués.

Dans la fixation des tarifs applicables à sa clientèle, la BCJ tient compte des avantages qu'elle est susceptible de recevoir globalement dans le cadre de son activité. C'est la raison pour laquelle les clients acceptent le principe que les avantages reçus de tiers soient acquis à la Banque (article 33 des Conditions générales de la BCJ) et renoncent irrévocablement à la restitution de ces avantages. Comme mentionné plus haut, ces prestations financières reçues de tiers rétribuent la Banque pour certains de ses services lorsqu'il n'y a pas de taxe forfaitaire ou d'autres frais à charge des clients.

Conflits d'intérêts

Comme cela ressort de la Politique en matière de conflits d'intérêts de la BCJ (document qui peut être consulté sur ce lien : <https://bcj.ch/fr/La-Banque/Informations-legales/Gestion-de-fortune.html>), la BCJ attache une grande importance à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

Les prestations financières reçues de tiers sont susceptibles de générer des conflits d'intérêts que la Banque doit alors gérer pour ne pas nuire à la qualité du service que ses clients sont en droit d'attendre d'elle. En effet, les avantages pouvant être perçus peuvent être une incitation à privilégier des instruments financiers pour lesquels des prestations financières plus élevées sont versées par rapport à d'autres instruments financiers ou placements directs dont les indemnités sont plus faibles ou nulles.

Afin d'éviter de potentiels conflits d'intérêts, la Banque veille à ce que les décisions d'investissements effectuées pour le compte de ses clients soient indépendantes des éventuelles rémunérations liées aux instruments financiers proposés. Il est également important de relever que la BCJ n'émet pas ses propres instruments financiers, ce qui permet d'éviter une certaine forme de conflit d'intérêts.

Montants des prestations financières reçues de tiers

Services de conseil et d'execution only (transactions sans conseil)

Le tableau ci-dessous indique les fourchettes des commissions qui peuvent être versées à la BCJ. Les chiffres mentionnés sont en pour cent du volume de placement sur base annuelle.

Catégorie de produits	Commissions en %
Fonds monétaires	0.00 – 0.25
Fonds en obligations	0.00 – 0.75
Fonds en actions	0.00 – 1.00
Fonds d'allocations d'actifs	0.00 – 1.00
Fonds immobiliers	0.00 – 0.50
Autres fonds	0.00 – 1.00

Dans le cadre des services de conseil et d'execution only, les prestations financières maximales qui peuvent être versées à la Banque (sur une base annuelle) s'obtiennent en multipliant la valeur (ou le prix d'émission) du placement considéré par le pourcentage maximal indiqué ci-dessus pour la catégorie de produits financiers correspondante. Ainsi, à titre d'exemple, si un portefeuille sous mandat de conseil d'une valeur de CHF 500 000.00 est investi à hauteur de 20% dans des fonds en obligations, soit CHF 100 000.00, la Banque pourrait percevoir des indemnités correspondant au maximum à 0,75% de ce dernier montant. Sur la base de ce calcul (qui dépend des investissements auxquels le client décide de procéder), le client peut ainsi déterminer la rémunération globale de la Banque, qui comprend notamment les commissions de dépôt et de courtage ainsi que les indemnités visées ci-dessus.

Pour les services de conseil (mandat de conseil et conseil global non formalisé), le client a la possibilité de déterminer la fourchette des prestations financières que pourra percevoir la Banque grâce à la combinaison des informations figurant dans le tableau ci-dessous et celles qu'il trouvera dans la proposition de placement, respectivement sur l'ordre de bourse standardisé (type d'instrument financier, prix et volume).

Le client peut en tout temps solliciter des informations au sujet de ces commissions.

Services de gestion de fortune

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les mandats de gestion de fortune ne portent, en principe, que sur des produits sans indemnités de distribution (« produits sans rétrocessions »). Si, à titre exceptionnel, aucun produit de ce genre n'est à disposition pour assurer la gestion optimale du mandat, la Banque restitue la rétribution perçue au Mandant.